

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE PLAUZAT

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Route Départementale 978**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE MAIRE DE PLAUZAT

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux adjoints et Directeurs des services du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;
- VU** l'avis favorable du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2021
- VU** la réunion du 28 décembre 2020 en mairie de PLAUZAT avec les élus des communes impactées

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Pour permettre la réfection des réseaux AEP, EU et EP sur la RD978, par l'entreprise HUGON TP pour le compte de la Commune de PLAUZAT (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD978 entre les PR14+820 et PR15+130, sur le territoire de la commune de PLAUZAT (63730).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 11 janvier 2021 à 8h00 au 9 avril 2021 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD978 du carrefour RD3 (PR14+820) au carrefour RD797 (PR11+614)
- la RD797 du carrefour RD978 (PR06+313) au carrefour RD797B (PR01+125)
- la RD797B du carrefour RD797 (PR0+000) au carrefour RD229 (PR0+410)
- la RD229 du carrefour RD797B (PR31+465) au carrefour RD996 (PR38+457)
- la RD996 du carrefour RD229 (PR50+760) au carrefour RD978 (PR50+667)
- la RD978 du carrefour RD996 (PR20+043) au carrefour RD3 (PR15+291)

sur le territoire des communes de LA SAUVETAT (63730), PLAUZAT (63730), AUTHEZAT (63114), MONTPEYROUX (63114), COUDES (63114), NESCHERS (63320) et CHAMPEIX (63320).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise HUGON TP chargée des travaux.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise HUGON TP, sous le contrôle de la Commune de PLAUZAT maître d'ouvrage.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PLAUZAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise HUGON TP chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Préfet du Puy-de-Dôme

M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE

M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

Mme le Maire de la Commune de LA SAUVETAT,

M. le Maire de la Commune de PLAUZAT, AUTHEZAT, MONTPEYROUX, COUDES, NESCHERS et CHAMPEIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise HUGON TP chargée des travaux.

Commune de PLAUZAT, le 7/01/2021
Le Maire



- 7 JAN. 2021
À Clermont-Ferrand, le
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Services Routiers
Adjoint au Directeur général du PAAST

Nicolas MORISSET

TRAVAUX SUR RD978

Réfection des réseaux AEP - EU - EP sur la RD978, par l'entreprise HUGON TP pour le compte de la commune de PLAUZAT (maître d'ouvrage), sur le territoire de la commune de PLAUZAT 63730.

Plan de déviation

